REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliations: **NOUVELLE-CALEDONIE** 1 Н-С 1 Congrès GOUVERNEMENT Gouvernement 1 SGG 1 Présidence DSCGR ____ Assemblées de provinces 3 N° 2014-20252 /GNC-Pr Communes 33 2 4 NOV. 2014 1 JONC 1 Archives

ARRETE instituant un dispositif ORSEC en matière de risque cyclonique

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 modifiée par l'ordonnance n°2009-1336 du 29 octobre 2009, portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L.131-1, L131-2 et L.131-13;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques auprès du président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5782/GNC-Pr du 12 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 332 du 9 avril 2004 portant institution d'un plan de secours spécialisé au risque cyclonique;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/ n° 100 du 20 décembre 2010 portant sur le contenu des plans communaux de sauvegarde et les modalités de leur élaboration ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/ n° 103 du 29 décembre 2010 portant institution d'un plan d'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/ n° 21 du 4 mars 2011 portant institution d'un plan de secours spécialisé « risque cyclonique » en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/ n° 52 du 25 juillet 2011 relatif au dispositif ORSEC applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/ n° 98 du 29 décembre 2011 relatif aux consignes d'ordre général à la population en situation d'alerte cyclonique en Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er}: L'organisation générale de l'alerte, les consignes générales à la population en situation d'alerte cyclonique et la coordination des secours en cas de cyclone ou de dépression tropicale forte affectant la Nouvelle-Calédonie font l'objet de la présente organisation de réponse de sécurité civile, intitulée : plan ORSEC Cyclonique.

Article 2 : Ce plan ORSEC Cyclonique est mis en œuvre sur décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il comprend quatre stades d'alerte:

- « Préalerte cyclonique »
- « Alerte cyclonique de niveau 1 »
- « Alerte cyclonique de niveau 2 »
- « Phase de sauvegarde »

Article 3: Les stades d'alerte sont déclenchés par décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du service chargé de la prévision météorologique et de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques, après avis du conseil de direction.

Article 4 : Le conseil de direction est composé :

- de la présidente du gouvernement de la Nouvelle Calédonie qui l'anime, ou de son représentant ;
- du haut-commissaire de la République ou de son représentant ;
- des présidents des assemblées de Provinces, ou de leur représentant ;
- des maires des communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et du Mont Dore ou de leurs représentants ;
- du président de l'association française des maires ou de son représentant ;
- du président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant.

Le conseil de direction peut s'adjoindre le concours des services ou personnes dont l'expertise sera jugée nécessaire.

Article 5: Les messages d'alerte et les consignes de sécurité font l'objet de communiqués du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui sont diffusés par les services de radiodiffusion, de télévision et par internet.

Les opérateurs de communication et de diffusion et les collectivités sont tenus d'assurer la diffusion de ces messages d'alerte et de ces consignes à la population.

Article 6 : Les communes ont la charge de prendre toute disposition pour relayer, par tout moyen, les alertes et les consignes auprès de leurs administrés.

Article 7: Les collectivités ont la charge d'élaborer et de tenir à jour un plan d'hébergement d'urgence et de désigner les locaux susceptibles d'abriter temporairement les populations menacées. Ces dispositions sont intégrées au plan communal de sauvegarde dans les conditions prévues par l'arrêté n°100 du 20 décembre 2010 portant sur le contenu des plans communaux de sauvegarde et les modalités de leur élaboration.

Article 8: Les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'Etat, des provinces, des communes, les établissements publics, les exploitants et gestionnaires d'infrastructures de transport, de réseaux de distribution d'eau, d'assainissement et d'énergie, les opérateurs de réseaux de télécommunications accessibles au public doivent pouvoir, à tout moment, être alertés ou recevoir l'information pour faire face à un sinistre ou une catastrophe et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Article 9: La préalerte cyclonique est déclenchée lorsqu'un phénomène tropical, classé au moins au niveau de la dépression tropicale forte, entre ou se forme dans la zone d'observation météorologique intéressant la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la préalerte cyclonique est déclenchée, il n'est plus fait mention d'aucune vigilance météorologique dans les bulletins émis par Météo-France.

La population est alors invitée à suivre l'évolution du phénomène, à prendre les mesures élémentaires de protection et à écouter attentivement les consignes diffusées.

Dès la diffusion de la préalerte cyclonique, les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics, les exploitants et gestionnaires d'infrastructures ou de moyens de transport, de réseaux de distribution d'eau, d'assainissement, d'énergie, de télécommunication, et les entreprises soumises, en application des réglementations provinciales relatives aux installations classées, à l'obligation de mettre en œuvre un plan d'organisation interne, doivent veiller au bon fonctionnement de leurs moyens de communication et d'alimentation électrique ou énergétique et vérifier l'état de leurs réseaux en complément des vérifications préalablement effectuées au début de chaque saison cyclonique.

Article 10 : L'alerte cyclonique de niveau 1 est déclenchée lorsqu'un phénomène tropical, classé au moins au niveau de la dépression tropicale forte intéressera les territoires habités de la Nouvelle-Calédonie dans moins de 18 heures.

Ce niveau d'alerte peut intéresser tout ou partie de la Nouvelle-Calédonie.

L'alerte cyclonique implique l'arrêt progressif de toute activité professionnelle, scolaire ou commerciale à l'exception de celles concourant directement à la sécurité des populations ou au maintien de l'ordre public.

Article 11 : Le déclenchement de l'alerte cyclonique de niveau 1 entrainant la fermeture progressive des établissements scolaires et des crèches, les élèves internes qui ne peuvent regagner leur domicile sont maintenus dans les locaux de l'internat et encadrés dans les conditions habituelles.

Les responsables des centres de vacances prennent toutes les dispositions pour assurer la sécurité des enfants placés sous leur responsabilité.

Les centres de vacances menacés par le phénomène ou les camps sous tentes doivent être évacués avec le concours des communes et des services de gendarmerie ou de sécurité publique du territoire

sur lesquels ils sont installés.

Article 12 : Dès le déclenchement de l'alerte de niveau 1, la baignade et les activités nautiques de toute nature sont strictement interdites, en mer, dans les cours d'eau, et sur tous les plans d'eau intérieurs.

Cette interdiction prend fin dès la diffusion de levée de la phase de sauvegarde par les moyens de radiodiffusion et de télévision.

Article 13 : Dès le déclenchement de l'alerte cyclonique de niveau 1, une organisation de gestion de crise est mise en place à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques via l'activation du Centre Opérationnel Gouvernemental (COG) dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté de la présidente du gouvernement.

Les personnes désignées pour armer les différentes cellules doivent rejoindre le COG à la première sollicitation.

Des dispositifs de commandement opérationnel avancés peuvent être armés par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques dans les provinces Nord et des îles Loyauté qui deviennent les interlocuteurs privilégiés des élus et des administrés de ces territoires.

Article 14 : L'alerte cyclonique de niveau 2 est déclenchée lorsqu'un phénomène tropical, classé au moins au niveau de la dépression tropicale forte intéressera les territoires habités de la Nouvelle Calédonie dans moins de 6 heures.

La consultation du conseil de direction pourra, le cas échéant être adaptée à l'urgence de la situation. Ce niveau d'alerte peut intéresser tout ou partie de la Nouvelle-Calédonie.

L'alerte cyclonique de niveau 2 implique l'interdiction totale de circuler, à l'exception des véhicules et des personnes concourant directement à la sécurité des populations ou du maintien de l'ordre. Dès le déclenchement de l'alerte cyclonique de niveau 2, la population doit obligatoirement rester confinée à l'intérieur des habitations et des abris publics.

L'interdiction totale de circuler prend effet dès la diffusion de l'alerte cyclonique de niveau 2 et prend fin dès la diffusion de l'avis de passage en phase de sauvegarde.

Article 15: Par dérogation à l'interdiction de circuler mentionnée à l'article précèdent, les véhicules suivants peuvent circuler par nécessité de service sans autorisation préalable et à titre permanent :

- les véhicules de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ;
- les véhicules de la gendarmerie nationale ;
- les véhicules des forces armées ;
- les véhicules de la police nationale ;
- les véhicules des autres services de l'Etat qui participent aux opérations de secours ;
- les véhicules des polices Municipales ainsi que les véhicules municipaux affectés à la gestion de la situation de crise ;
- les véhicules des sapeurs-pompiers ;
- les véhicules du SAMU, les ambulances publiques et privées qui participent, sur demande expresse, aux secours à la population ;
- les véhicules de service ou personnels des agents réquisitionnés par leur direction pour le fonctionnement des établissements de soins publics ou privés ;
- les véhicules de service ou personnels des agents du gouvernement, du congrès, des provinces, des communes et du sénat coutumier, qui participent exclusivement aux opérations de secours ou au rétablissement d'infrastructures ou de services de première importance ;

- les véhicules de service de l'office des postes et des télécommunications, des sociétés ENERCAL, EEC et de la Calédonienne des Eaux dont les interventions sont rendues nécessaires à la sécurisation des installations et au rétablissement des infrastructures de première importance.

En complément des dispositions ci-dessus, les personnes, sociétés, opérateurs ou organismes munis d'une réquisition délivrée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont autorisées à circuler pour la durée de leur mission.

Article 16: La phase de sauvegarde est déclenchée, éventuellement après avis du conseil de direction, et après le passage du phénomène cyclonique et concerne les communes placées précédemment en alerte cyclonique de niveau 2.

La phase de sauvegarde indique que tout danger n'est pas encore écarté et que les services publics et privés sont à l'œuvre pour assurer le retour à une situation normale.

La population est invitée à limiter ses déplacements au strict nécessaire et à prendre garde aux dangers résiduels liés aux chutes éventuelles d'objets ou à la présence de conducteurs électriques tombés au sol.

A compter du passage en phase de sauvegarde, l'autorité de police compétente peut, par arrêté, restreindre ou interdire la circulation sur les routes, voies ou portions de voie de communication, ou secteurs géographiques, afin de permettre l'intervention des services publics ou privés œuvrant au rétablissement d'une situation normale.

Article 17: La levée des alertes, qui peut être modulée géographiquement en fonction de la menace cyclonique, est annoncée par la présidente du gouvernement.

Article 18: Les consignes d'ordre général à la population en situation d'alerte cyclonique ciannexées sont applicables et opposables.

Article 19: L'arrêté n°21/HCR du 04 mars 2011 et l'arrêté n°98/HCR du 29 décembre 2011 sont abrogés.

Article 20: Le secrétaire général du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les présidents des Provinces, les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Cynthia LIGEARD

ANNEXE au projet d'arrêté relatif à l'organisation de l'alerte, des consignes à la population et la coordination des secours

CONSIGNES A LA POPULATION

PRE ALERTE cyclonique, les consignes à la population suivantes sont opposables :

- suivre l'évolution du phénomène et écouter les consignes spécifiques à la situation, diffusées par les médias.
- sans obligation particulière avérée, ne pas planifier d'activité en extérieur de longue durée,
- faire le plein de carburant des véhicules,
- constituer une trousse de premiers secours,
- renforcer les infrastructures des bâtiments (hauban, toiture...) en veillant à enlever tout objet pouvant devenir un projectile,
- contrôler les systèmes d'évacuation d'eau pluviale (chéneaux, gouttières...),
- élaguer les arbres à proximité des habitations,
- réaliser un stockage d'eau minérale convenable, de denrées (aliments ne nécessitant pas forcément de cuisson) et divers matériels (bougies, outils, lampes, ruban adhésif, serpillières, seaux, radio, piles, médicaments...), le cas échéant dans des contenants étanches,
- amarrer les embarcations dans les règles de l'art, le cas échéant en respect des consignes propres à chaque capitainerie.

ALERTE cyclonique de NIVEAU 1, les consignes à la population suivantes sont opposables :

- si vous êtes trop éloigné de votre domicile, faites le choix d'un hébergement de proximité,
- démonter les installations aériennes, échafaudages, etc.
- mettre immédiatement les grues de chantier en position de sécurité,
- arrêter progressivement toute activité professionnelle qui ne concourt pas à une action de sécurité civile.
- ne plus pratiquer d'activité nautique quelle que soit sa nature,
- rejoindre les lieux de résidence,
- si le domicile n'est pas une construction solide ou s'il est situé dans une zone menacée par la marée de tempête ou une inondation, gagner un abri sûr signalé par les services municipaux, faire part de ce choix aux voisins ou à la famille et s'y tenir,
- le cas échéant, débrancher le système de remplissage des citernes d'eau pluviale,
- abriter les animaux domestiques,
- poser du ruban adhésif sur les baies vitrées,
- mettre les documents personnels (papiers d'identité, carnets de vaccination, cartes de groupes sanguin) à l'abri, hors d'atteinte de l'eau.

ALERTE cyclonique de NIVEAU 2, les consignes à la population suivantes sont opposables :

- ne pas circuler à pied, à bicyclette ou avec tout moyen de locomotion motorisé,
- rester confiné à l'intérieur des habitations ou des abris publics mis à disposition par les mairies,
- veiller à s'éloigner des baies vitrées,
- occulter les ouvertures des habitations avec des volets ou, à défaut, des panneaux de bois cloués,
- si la situation se dégrade, repérer les endroits les plus résistants du local, s'y tenir et se protéger,

- surveiller la résistance de l'abri et de ses ouvrants en redoublant de vigilance la nuit,
- être attentif au risque d'inondation,
- être vigilant en permanence malgré des accalmies cycloniques,
- attendre impérativement la fin d'alerte de NIVEAU 2 pour sortir de son habitation.

PHASE DE SAUVEGARDE, les consignes à la population suivantes sont opposables :

- rester informé de l'état des réseaux et voieries publics,
- limiter les déplacements au strict nécessaire,
- respecter l'interdiction de baignade et des activités nautiques,
- ne pas toucher les fils électriques au sol ou sur les routes,
- prendre garde aux chutes d'objets et glissement de terrain,
- éviter l'utilisation des téléphones pour ne pas saturer les réseaux sauf nécessité absolue.
- signaler les blessés ou les victimes éventuelles aux services publics de secours,
- participer activement aux opérations de solidarité, sur demande de l'autorité compétente,
- si l'urgence le justifie, conduire avec grande prudence et éviter les points bas (inondations),
- vérifier l'état de conservation des aliments avant de les consommer,
- ne consommer l'eau des citernes ou du réseau de distribution qu'après confirmation de son caractère potable,
- en cas d'urgence, et en situation de carence d'eau minérale en bouteille, faire bouillir l'eau pendant dix minutes et la consommer après refroidissement,
- rassembler en un seul lieu extérieur les éventuels animaux trouvés morts et solliciter les services compétents pour les ramasser,
- réparer et conforter les bâtiments si nécessaire.